



Conseil municipal du 30 juin 2022

Procès-verbal

Le Conseil municipal de Sequedin, composé de 27 membres en exercice convoqués régulièrement le 24 juin 2022, s'est réuni le jeudi 30 juin 2022 à 20 h au Pôle culturel, salle des fêtes, conformément à l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

Présents (19) : Christian LEWILLE, Maire et Président, Fabrice DECONINCK, Nathalie HUGÉUX, Thierry LHERMITEAU, Nathalie DESLANDES, Frédéric TARRAGON, Alain LEMAIRE, Serge DUPREZ, Nadine HENNINOT, Pascal PETITPREZ, Christian VERHILLE, Marie-Pierre DUMOULIN, Christine HANARD, David VASSEUR, Reynald LEMAIRE, Pierre-Yves THIEU, Christophe BUYASSE, Migaël PRÉVOST, Wendy GROUX.

Excusés ayant donné procuration (7) : Fabienne RAMON (à Alain LEMAIRE), Catherine CHRÉTIEN (à Nathalie HUGÉUX), Annie WILLEMOT (à Serge DUPREZ), Sylvain BERNARD (à Frédéric TARRAGON), Indiana WYCKENS (à Christophe BUYASSE), Gaëlle FORTEVILLE (à Thierry LHERMITEAU), Doriane DANIEL (à Nathalie DESLANDES).

Absents (1) : Jacqueline GRASSART.

Secrétaire de séance : Nadine HENNINOT.

A | Communications diverses

Travaux de la rue du Pont. Le Maire informe que le chantier de la MEL commencera le 11 juillet pour une durée de quatre semaines. Il a été présenté aux riverains le 15 juin à l'occasion d'une réunion publique. Le chantier a pour objectifs de mettre en sécurité le trottoir piéton depuis le nouveau quai de bus en face de l'église jusqu'au pont, d'élargir le trottoir, ce qui nécessitera de supprimer les arbres dont certains sont en très mauvais état (de nouvelles plantations végétales seront installées par la suite) et d'enfouir le réseau électrique. Pendant le chantier, la circulation sera en sens unique : les véhicules pourront uniquement descendre du pont jusqu'à l'église ; pour la manœuvre inverse, il faudra passer par Lomme ou Haubourdin.

Travaux de voirie. Le Maire remercie les services techniques de la MEL pour leur engagement et la qualité du travail exécuté sur les différents projets de la Commune réalisés en 2021. Le montant total des travaux s'est élevé à 1 229 437 €.

Interdiction de circulation des poids-lourds en transit. Le Maire informe que son arrêté interdisant le transit des poids-lourds dans l'agglomération de Sequedin n'a pas fait l'objet de recours de la part du préfet. Les panneaux signalétiques doivent encore être installés par la MEL pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Cependant, la MEL n'y a pas très favorable : une réunion est prévue le 16 juillet pour revoir et assouplir les dispositions de cet arrêté.

Vigilance canicule et sécheresse. Le Maire rappelle l'épisode de grande chaleur de début juin et signale la possibilité de canicules cet été. Il faut être vigilant pour soi et les personnes vulnérables : le CCAS sera également vigilant pendant cette période. De plus, il est nécessaire de réduire la consommation d'eau dans le département du Nord, qui est placé en vigilance sécheresse depuis mai.

Reprise des animations communales. Le Maire fait part des animations qui ont pu reprendre et sont programmées : soirée des mille mercis ; Lille 3000 Utopia, comprenant l'inauguration du jardin extraordinaire le 15 mai, des manifestations durant l'été et la fête de l'arbre le 25 septembre ; gala de danse, manifestations sportives ; fêtes des écoles et des accueils périscolaires. Il appelle cependant à la vigilance sanitaire, qui reste de mise.

Concernant les travaux de la rue du Pont, M. R. Lemaire demande si Ilévia et Esterra disposent d'un plan de déviation durant le chantier. Le Maire confirme que la MEL, qui gère le chantier, a mis en place un tel plan avec ces deux entreprises qui travaillent pour elle. M. Deconinck ajoute que la mise en place d'une circulation alternée le long du chantier aurait créé des bouchons très importants et conduit à une augmentation considérable de la durée des travaux.

M. Vasseur souligne la qualité des animations communales, qui sont très appréciées par des visiteurs venant de Lomme ou Haubourdin par exemple. Regrettant une communication insuffisante, il suggère que la page Facebook de la Commune soit gérée par une personne de chaque commission municipale pour publier en direct sur les manifestations. Le Maire répond qu'un tel projet ne pourrait se faire que sous le regard vigilant de M. Tarragon pour éviter des publications inopportunes.

B | Procès-verbal du Conseil municipal du 24 mars 2022

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité et sans modification le procès-verbal de la séance du 24 mars 2022.

C | Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal

Références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ; délibération n° C001_2014 du 3 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire ; délibération n° C205_2015 du 15 décembre 2016 portant fixation des tarifs des animations organisées par la Ville.

2022-D-011. Sollicitation d'une subvention au titre de l'aide départementale « villages et bourgs » pour le remplacement des bardages des salles de sports Dewaele et Loridant auprès du Département.

2022-D-012. Organisation de séances d'aquamultiforme à la piscine des Weppes à Herlies, du 7 avril au 30 juin 2022, et d'en fixer la participation financière à 9,90 € par personne et par séance.

2022-D-013. Sollicitation d'une subvention au titre de « la transition énergétique et bas carbone » pour le remplacement des installations d'éclairage public auprès de la métropole européenne de Lille.

2022-D-014. Création d'une régie d'avances « enfance » pour les dépenses relatives au matériel, aux fournitures et aux diverses prestations nécessaires au bon fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires.

2022-D-015. Création d'une régie de recettes « aînés » pour les manifestations, sorties et activités culturelles, sportives ou préventives.

2022-D-016. Création d'une régie de recettes « enfance » pour la restauration scolaire, les accueils périscolaires et extrascolaires, l'école de musique et le multiaccueil.

2022-D-017. Création d'une régie de recettes « fêtes » pour la location des salles communales.

2022-D-018. Création d'une régie de recettes et d'avances « culture » pour l'encaissement des droits d'entrée à la médiathèque, les droits de participation aux ateliers culturels, les droits d'entrée aux différents spectacles, les droits de participation aux manifestations, visites ou sorties culturelles.

2022-D-019. Décision annulée.

2022-D-020. Signature d'un contrat de prestation pour la gestion des eaux et déchets non dangereux avec la société SAS Mille (59320 Haubourdin) d'un montant de 6 478,59 € HT.

2022-D-021. Signature d'un contrat de prestation pour le nettoyage des vitres des bâtiments communaux avec la société AGENOR (59155 Faches-Thumesnil) pour une durée de 4 ans d'un montant de 9184,32 € HT.

2022-D-022. Signature d'un contrat de prestation pour la vérification périodique des installations techniques avec le Bureau Veritas (59700 Marcq-en-Baroeul) d'un montant de 4 657,50 € HT.

2022-D-023. Signature d'une convention de formation avec la société Sécuriform (59650 Villeneuve d'Ascq) pour une formation « préparation à l'habilitation électrique » au bénéfice d'un agent de la Commune pour un montant de 396 € TTC.

2022-D-024. Signature d'un avenant au contrat d'assurances « véhicules à moteur » avec le cabinet SMACL (79031 Niort cedex 9) d'un montant de 2,72 € HT.

2022-D-025. Signature d'un contrat de vérification et de maintenance des matériels de sécurité incendie avec la société Full Sécurité Incendie (59 Neuville en Ferrain) d'une durée de 4 ans pour un montant de 2 390,00 € HT pour l'année 2022, de 1 490,00 € HT pour les années 2023, 2024 et 2025.

2022-D-026. Signature d'un contrat de location et d'entretien de 3 défibrillateurs avec la société Electro Cœur (62400 Béthune) d'un montant de 2 160,00 € HT.

2022-D-027. Signature d'une convention de partenariat avec l'association Lille 3000 (59031 Lille) pour l'organisation des manifestations dans le cadre d'Utopia d'un montant de 13 040,00 €.

2022-D-028. Virement d'un montant de 11 000 € du chapitre 022 « dépenses imprévues de la section de fonctionnement » vers le chapitre 67 « charges exceptionnelles » pour faire face à une dépense exceptionnelle liée au remboursement d'une fraction de la subvention de la caisse d'allocations familiales du Nord pour les activités périscolaires de 2019.

D | Délibérations

2022-C-109 | Désignation des représentants auprès des organismes extérieurs

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2121-33 ; délibération n° 2020-C-009 du 4 juin 2020 portant désignation des représentants auprès des organismes extérieurs.

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs. La durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués est fixée par les textes régissant ces organismes. Toutefois, le Conseil municipal peut procéder, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

À ce titre, il convient de désigner de nouveaux représentants pour siéger auprès du syndicat intercommunal pour le développement de la qualité de vie des personnes du 3^e et du 4^e âge et de l'association Eollis.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. La délibération n° 2020-C-009 du 4 juin 2020 portant désignation des représentants auprès des organismes extérieurs est ainsi modifiée :

- Le 1^o de l'article 1 est ainsi rédigé :
« Syndicat intercommunal pour le développement de la qualité de vie des personnes du 3^e et du 4^e âge : Nadine HENNINOT, 1^{re} titulaire ; Reynald LEMAIRE, 2nd titulaire ; Alain LEMAIRE, 1^{er} suppléant ; Christian LEWILLE, 2nd suppléant ; »
- Le 8^o de l'article 1 est ainsi rédigé :
« Association Eollis : Nadine HENNINOT, titulaire, et Reynald LEMAIRE, suppléant ; »

2022-C-110 | Implantation d'une antenne-relai

Références : code général des collectivités territoriales ; convention d'occupation privative du domaine public (ci-annexée).

L'État a délivré à la société Bouygues Télécom une licence autorisant à déployer et exploiter les réseaux de 2^e à 4^e génération, mais lui impose en contrepartie des obligations en matière de couverture du territoire et de la qualité de service.

Après étude, la société Bouygues Télécom et son prestataire Cellnex souhaitent installer une antenne de radiotéléphonie mobile sur la parcelle cadastrée AH 34 sise 71 rue Carnot appartenant à la Commune. L'installation sur cette parcelle permettrait de couvrir des zones non encore couvertes ou en mauvaise qualité, tout en étant relativement éloignée des habitations.

Elle ferait l'objet d'un bail avec la société Cellnex et d'un loyer annuel de 7 000 €, toutes charges éventuelles incluses, pour une durée de 12 ans, soit un loyer total de 84 000 €.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide par 16 voix pour et 3 voix contre :

Article 1. Le projet d'installation d'une antenne-relai de téléphonie mobile sur la parcelle cadastrée AH 34 sise 71 rue Carnot appartenant à la Commune est approuvé.

Article 2. Le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la convention d'occupation privative du domaine public ci-annexée.

2022-C-111 | Admission en non-valeur

Références : code général des collectivités territoriales.

Le comptable des finances publiques de Loos-les-Weppes a adressé à la Commune une demande d'admission en non-valeur :

- 1^o pour des titres de recettes qui n'ont pas pu être recouverts pour le motif que leur montant est inférieur au montant des poursuites de mise en recouvrement :

EXERCICE	N° DU TITRE	MONTANT
2020	440	5,31 €

- 2^o pour des titres de recettes qui n'ont pas pu être recouverts pour le motif que le tiers reste non identifiable :

EXERCICE	N° DU TITRE	MONTANT
2020	367	309,48 €

3° pour des titres de recettes qui n'ont pas pu être recouverts pour le motif que le tiers est décédé :

EXERCICE	N° DU TITRE	MONTANT
2019	123	553,20 €

4° pour des titres de recettes qui n'ont pas pu être recouverts pour le motif que les sociétés ont cessé leur activité et que l'actif n'est pas suffisant pour recouvrer les sommes dues :

EXERCICE	N° DU TITRE	MONTANT
2015	14	735,84 €
2017	58	876,00 €
	408	1 109,16 €
TOTAL		2 721,00 €

5° pour des titres de recettes qui n'ont pas pu être recouverts pour le motif que les combinaisons des actes sont restées infructueuses :

EXERCICE	N° DU TITRE	MONTANT
2012	544	89,04 €
2014	482	54,40 €
	612	54,40 €
	713	31,75 €
	781	48,00 €
	825	41,35 €
2015	51	51,20 €
	99	38,40 €
	137	50,70 €
	217	41,60 €
	215	26,80 €
	452	9,60 €
TOTAL		539,24 €

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. L'admission en non-valeur des créances susmentionnées des exercices 2012, 2014, 2015, 2017, 2019 et 2020 est accepté pour un montant de 4 127,93 €.

Article 2. Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 6541, fonction 01, du budget de la Commune.

2022-C-112 | Remboursement de séances d'aquamultiforme

Références : code général des collectivités territoriales ; délibération n° C006_2014 du 24 avril 2014 portant fixation des tarifs des animations organisées par la Ville ; décision n° 2021-D-029 portant fixation des tarifs des séances d'aquamultiforme.

La Commune propose aux personnes âgées des activités culturelles et sportives, en particulier des séances d'aquamultiforme réalisées par des prestataires extérieurs, moyennant une participation financière des inscrits fixée par la délibération du 24 avril 2014 sus-référencée.

Deux séances d'aquamultiforme ont dû être annulées, initialement prévues les 7 avril et 30 juin 2022. Il convient dès lors de rembourser aux personnes inscrites les séances correspondantes qui n'ont pu avoir lieu.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. La régie de recettes de règlement des manifestations, activités culturelles et sportives en faveur des aînés est autorisée à rembourser les séances d'aquamultiforme des 7 avril et 30 juin 2022 non effectuées, à savoir :

- un montant de 9,90 € à chaque personne inscrite à l'une de ces deux séances ;
- un montant de 19,80 € à chaque personne inscrite à ces deux séances.

2022-C-113 | Subvention exceptionnelle au Tennis Club de Sequedin pour 2022

Références : code général des collectivités territoriales ; délibération n° 2022-C-104 du 24 mars 2022 relative aux subventions aux associations et au CCAS pour 2022 ; délibération n° 2022-C-105 du 24 mars 2022 portant budget primitif pour 2022.

Chaque année, la Commune octroie des subventions de fonctionnement à diverses associations afin de permettre de maintenir le niveau de leurs activités. En effet, elles concourent, chacune dans son domaine, à l'animation locale et à l'amélioration de la qualité de la vie.

L'association Tennis Club de Sequedin sollicite pour 2022, en sus de sa subvention annuelle de 4 000 €, une subvention exceptionnelle d'un montant de 160 € au titre de l'entretien des terrains et du matériel de jeu.

M. Lhermiteau demande si cette association est en difficulté financière. M. Petitprez répond qu'elle n'est pas en difficulté, mais qu'elle a dû faire face à de la mousse sur ses courts extérieurs, qu'avec son accord, elle a acheté du produit d'entretien adéquat auprès d'un fournisseur spécifique à l'usage des services techniques et que la Commune, qui a la charge de l'entretien des terrains, est appelée à compenser cet achat par une subvention exceptionnelle.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Une subvention exceptionnelle d'un montant de 160 € est attribuée à l'association Tennis Club de Sequedin pour l'année 2022 au titre de l'entretien des terrains et du matériel de jeu.

Article 2. Le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3. Les crédits sont prévus au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) du budget.

2022-C-114 | Référentiel budgétaire et comptable M57

Références : code général des collectivités territoriales ; décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ; avis du comptable des finances publiques de Loos-les-Weppes en date du 16 juin 2022.

La comptabilité publique des collectivités et établissements publics est régie par des règles qui sont rassemblées dans des référentiels budgétaires et comptables. Le référentiel M 57 est le plus récent du secteur public local : il est le plus avancé en matière d'exigences comptables et apporte une plus grande souplesse dans la gestion comptable.

Il sera généralisé et deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024. Il remplacera ainsi le référentiel M 14 appliqué actuellement par les communes. L'État

propose aux collectivités volontaires de mettre en œuvre un droit d'option pour adopter le référentiel M 57 avant 2024 et bénéficier d'un accompagnement technique.

M. Lhermiteau souligne que le passage au référentiel M 57 au 1^{er} janvier 2023 permettra de bénéficier d'un accompagnement technique de la direction régionale des finances publiques.

Il informe par ailleurs que le centre des finances publiques de Loos-les-Weppes sera définitivement fermé le 1^{er} septembre 2022 et remplacé par le nouveau service de gestion comptable d'Armentières, qui résulte d'une fusion de plusieurs centres des finances publiques. Les coordonnées bancaires de la Commune seront donc changées à partir du 1^{er} septembre.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Le référentiel budgétaire et comptable M 57 est adopté pour les budgets de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2. Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2022-C-115 | Création du comité social territorial

Références : code général des collectivités territoriales ; code général de la fonction publique, notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ; décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; avis du comité technique et du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en date du 30 mai 2022.

Les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents doivent se doter d'un comité social territorial (CST), qui remplacera le comité technique (CT) et le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) à l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Au 1^{er} janvier 2022, la Commune compte 77 agents au total, regroupant les fonctionnaires titulaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels. Il convient donc de mettre en place un comité social territorial, lequel doit comprendre entre 3 et 5 représentants titulaires du personnel.

Les représentants du personnel, désignés pour un mandat de quatre ans, doivent être renouvelés lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022. Les représentants du Conseil municipal sont désignés par arrêté du Maire pour la durée du mandat municipal. Le Conseil municipal peut décider, d'une part, de la parité numérique des deux collèges et représentants et, d'autre part, du recueil de l'avis des représentants du Conseil municipal par le comité social territorial.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Un comité social territorial est créé au sein de la Commune en substitution du comité technique et du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail.

Article 2. Le comité social territorial observe la parité numérique entre les représentants du personnel et ceux de la Commune. Il est composé à ce titre de :

- trois représentants titulaires du personnel et de trois suppléants ;
- trois représentants titulaires de la Commune et de trois suppléants.

Article 3. L'avis des représentants de la Commune sera recueilli sur l'ensemble des questions sur lesquelles le comité social territorial émet un avis.

2022-C-116 | Création d'une part supplémentaire IFSE régie au sein du RIFSEEP

Références : code général des collectivités territoriales ; code général de la fonction publique ; décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ; arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'État ; circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ; délibération n° C158_2016 du 24 mars 2016 portant mise en place du RIFSEEP ; délibération n° C259_2017 du 14 décembre 2017 portant extension du RIFSEEP aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise ; délibération n° 2020-C-050 du 10 décembre 2020 portant extension du RIFSEEP aux cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants et des auxiliaires de puériculture ; avis du comité technique en date du 30 mai 2022.

La Commune a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice de ses cadres d'emplois. Celui-ci comprend une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes n'est pas cumulable avec le RIFSEEP. Il convient donc de modifier la délibération relative au RIFSEEP pour intégrer l'indemnité de régisseur dans l'IFSE en tant que part supplémentaire « IFSE régie ».

Cette part « IFSE régie » s'ajoute au montant annuel de l'IFSE, dans la limite des plafonds réglementaires prévus pour chaque cadre d'emplois et chaque groupe de fonctions. L'ensemble des cadres d'emplois et des groupes de fonctions sont concernés par la part supplémentaire « IFSE régie ». Celle-ci est versée sur la base de l'arrêté de nomination du régisseur.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. La délibération n° C158_2016 du 24 mars 2016 est ainsi modifiée :
À la section A relative à l'IFSE, est ajoutée une sous-section 3 *bis* ainsi rédigée :

« 3 *bis* – La part supplémentaire IFSE régie

« Une part supplémentaire "IFSE régie" est allouée aux régisseurs d'avances et de recettes, en lieu et place de leur indemnité de responsabilité, selon les critères et les montants (réévalués en fonction de la réglementation en vigueur) ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES Montant maximal de l'avance pouvant être consentie	RÉGISSEUR DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	RÉGISSEUR D'AV. ET DE REC. Montant total de l'avance maximale et du montant moyen des recettes mensuelles	MONTANT ANNUEL DE LA PART « I.F.S.E. RÉGIE »
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 000 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 200 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Article 2. Les autres dispositions de ladite délibération restent inchangées.

Article 3. La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

*

**

Le Maire informe qu'une délégation municipale s'est rendue dans la commune jumelée de Maureilhan pour un weekend de travail avec la municipalité afin d'engager des projets relatifs aux écoles, aux conseils municipaux des enfants, aux associations, aux aînés, etc. Cette relation de jumelage a soulevé l'enthousiasme au sein des deux municipalités et verra s'amplifier durant ces prochaines années.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 05.